

FICHE TECHNIQUE : EMPLACEMENT DE PARKING PMR

Selon le RRU :

Les **parkings** et les **bâtiments destinés aux parkings** comportent au moins **deux emplacements** de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite et au moins **un emplacement supplémentaire** de ce type par tranche de 50 emplacements.

Nombre d'emplacements	Nombre d'emplacements minimum à réserver pour les personnes à mobilité réduite
< 50	2
50-99	3
100-149	4
150-199	5
200-249	6
250-299	7
500-549	12
950-999	21

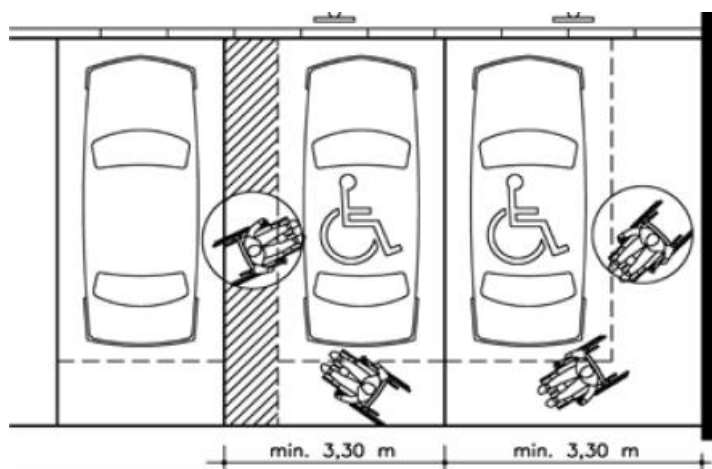
Les emplacements de stationnement ont une surface **non meuble**. Ils sont réservés sur une surface **horizontale**, ont une **largeur** de minimum 3,30 mètres et sont situés à **proximité** des voies d'accès. Ils sont **signalés** tant verticalement qu'horizontalement au moyen du symbole international d'accessibilité.

Lorsque les emplacements sont organisés en manière telle que les véhicules se situent les uns derrière les autres, la **longueur** des emplacements réservés est de 6,00 m minimum.

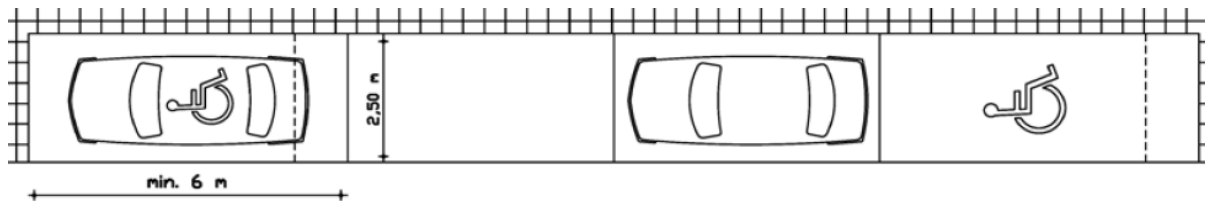
La **largeur** peut être réduite à 2,50 m s'il n'y a pas d'obstacle latéral.

Dans le cas de **parkings gardés**, les personnes doivent pouvoir s'annoncer, à l'entrée, de manière orale et visuelle (**vidéoparlophonie**).

Emplacements de parking réservés aux personnes à mobilité réduite.



Emplacements de parking réservés aux personnes à mobilité réduite situés les uns derrière les autres.



Recommandations :

- Les emplacements de stationnement ont une surface **horizontale** (max 2% de pente ou de dévers) et le revêtement de sol est non meuble (pas de gravier, etc) ;
- Ils sont **signalés** tant verticalement qu'horizontalement au moyen du symbole international d'accessibilité (E9A) ;
- Le bord inférieur de ce **panneau** se situe à 220 cm du sol
- Ils sont également **identifiés** par un marquage au sol bleu + le logo du fauteuil roulant
- La **longueur** des emplacements est de 5 m (lorsque la largeur est de 3,3 m)
- Le **cheminement** reliant le parking à l'entrée doit être sans obstacle et signalé.
- Le **revêtement** du cheminement doit être stable, non glissant, sans devers ou pente (max 2%), sans obstacle aux pieds et à la roue
- Le(s) emplacement(s) réservés se **situent** à maximum 50 m de l'entrée
- En cas de **parking souterrain**, la hauteur libre doit être de 240 cm minimum. Ceci afin de permettre le passage d'une camionnette (véhicule souvent utilisé par les personnes en fauteuil roulant)

